

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 22 décembre 2025

avis de dépôt affiché le : 29 décembre 2025

demandeur : Delphine CHEVALIER

pour : - Changement de destination de la maison  
d'habitation en cabinet paramédical

adresse terrain : 15 Rue de l'Eglise, à  
COURSEULLES SUR MER (14470)

**ARRÊTÉ A2026-202**

**refusant un permis de construire**

au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 décembre 2025 par CHEVALIER Delphine demeurant 37 Avenue des Essarts à COURSEULLES SUR MER (14470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la changement de destination de la maison d'habitation en cabinet paramédical ;
- sur un terrain situé : 15 Rue de l'Eglise, à COURSEULLES SUR MER (14470) ;
- pour une surface de plancher créée de : 52 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ua du PLU susvisé ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2026 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 17/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 22/01/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire Enedis en date du 13/01/2026 informant de l'impossibilité de procéder à l'étude du dossier, car il n'est pas fait mention de la puissance KVA nécessaire ;

Vu l'avis du gestionnaire Véolia en date du 30/12/2025, indiquant que le raccordement du projet au réseau est possible, après prise de contact avec le gestionnaire ;

Vu l'avis du gestionnaire SAUR en date du 29/12/2025, indiquant que le raccordement du projet au réseau est possible, après prise de contact avec le gestionnaire ;

**CONSIDERANT**, que l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme dispose que : "*Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée*" ;

**CONSIDERANT**, que la sous-commission accessibilité a refusé de donner son accord et, par conséquent, que le permis ne peut pas être autorisé ;

## ARRÊTE

**Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 09 MAR. 2026

Signé le 10 MAR. 2026

Publié le

Le Maire



Anne-Noëlle PHILIPPEAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)